

ANNEXE COVID-19

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Considérant la pandémie de la COVID-19, les règles prévues à la présente annexe seront applicables à la résidence étudiante.
- 1.2 En cas de contravention aux présentes règles par l'étudiant, le cégep peut immédiatement annuler l'entente de location.

2. EMMÉNAGEMENT

- 2.1. Au maximum deux (2) personnes pourront accompagner l'étudiant lors de son emménagement.
- 2.2. Avant son emménagement, l'étudiant devra visionner la capsule vidéo publiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux concernant le port et le retrait du couvre-visage, accessible sur YouTube disponible via le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=2y3RKKBrKK6c&feature=youtu.be>.
- 2.3. Chaque étudiant doit avoir en sa possession, avant d'emménager et tout au long de la durée du bail, pour son usage personnel uniquement :
 - Un thermomètre numérique fonctionnel;
 - Une quantité suffisante de couvre-visages ou de masques de procédure.
- 2.4. Chaque étudiant doit s'enregistrer à l'entrée de la résidence (Porte d'entrée #1) en remplissant le registre au poste de sécurité.

3. RÈGLES GÉNÉRALES

- 3.1. L'étudiant doit s'assurer d'avoir une hygiène des mains irréprochable avant d'entrer dans la résidence ou dans une aire commune. Le nettoyage des mains devra être répété régulièrement en privilégiant l'eau et le savon.
- 3.2. L'étudiant doit être seul dans sa chambre.
- 3.3. L'étudiant doit maintenir la distanciation physique de deux (2) mètres entre chaque personne, incluant les employés du cégep et les autres résidents, et ce, en tout temps lorsque cela est possible.

- 3.4. L'étudiant doit porter un masque de procédure ou un couvre-visage lorsque la distanciation physique prévue à l'article 3.3 ne peut être respectée, y compris lorsqu'il est avec des membres de sa cohorte.
- 3.5. L'étudiant doit respecter l'étiquette respiratoire, soit :
 - a. Tousser/éternuer dans son coude;
 - b. Disposer de ses mouchoirs jetables tout de suite après utilisation;
 - c. Se laver les mains après avoir toussé, éternué ou s'être mouché.
- 3.6. L'étudiant doit limiter ses déplacements dans la résidence et les aires communes.
- 3.7. L'étudiant doit limiter ses déplacements dans les autres régions de la province ainsi que dans les autres provinces.
- 3.8. Les voyages à l'extérieur du Canada sont fortement déconseillés. L'étudiant revenant d'un voyage à l'extérieur du Canada doit respecter les décrets adoptés en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*¹. L'étudiant ayant voyagé à l'extérieur du Canada moins de quatorze (14) jours avant la date de début du bail, ou à tout moment durant la durée du bail, devra déposer un plan détaillé des modalités de sa quarantaine, notamment quant à l'approvisionnement en nourriture, en médicaments et pour toute autre modalité nécessaire. Ce plan devra être transmis par écrit au directeur adjoint des études, Jérôme Forget au : forget.jerome@cegep-matane.qc.ca. Il devra être approuvé avant l'entrée ou le retour de l'étudiant dans la résidence.

4. ESPACES COMMUNS ET PRIVATIFS

- 4.1. Les espaces suivants sont fermés et inaccessibles aux étudiants :
 - *Salon des résidents 2105*
 - *Salon des résidents B-171 (transformé en cuisine temporaire);*
 - *Entrepôt à vélos B-174*
- 4.2. Les espaces communs identifiés ci-après sont accessibles aux étudiants, mais selon les conditions suivantes :
 - *Services sanitaires 2204, 2332, 3204, 3332, 4204 et 4332 ; règles de distanciation à respecter.*
 - *Cuisinettes 2109, 2232, 3109, 3232 et 4232 ; règles de distanciation à respecter; utiliser la cuisinette attribuée à votre groupe de chambres; nombre maximal d'occupants tel qu'affiché sur la porte à respecter. Maximum de 30 minutes d'utilisation. Réservation obligatoire d'une plage horaire pour l'utilisation des cuisinettes.*

¹ *Loi sur la mise en quarantaine*, L.C. 2005, c. 20.

- *Buanderie 3112, règles de distanciation à respecter, nombre maximal d'occupants tel qu'affiché sur la porte à respecter; respecter l'horaire d'utilisation selon votre groupe de chambre.*

- 4.3. Les espaces communs identifiés au paragraphes 4.1 et 4.2 ainsi que leurs modalités d'accès pourront être modifiés par le cégep en tout temps, sans préavis. Les étudiants seront informés de ces modifications par MIO, le cas échéant.
- 4.4. Le cégep séparera les étudiants en groupes aux fins d'utilisation des aires communes. L'étudiant fera partie de ce même groupe tout au long du séjour. Aucun échange de groupe n'est permis.
- 4.5. L'étudiant doit respecter l'horaire déterminé par le cégep pour l'utilisation des aires partagées pour son groupe. Le cégep transmettra cet horaire aux étudiants par courriel.
- 4.6. Les étudiants doivent respecter en tout temps le marquage au sol pour les files d'attente et les flèches indiquant le sens de la circulation.
- 4.7. Des équipements, dont des paravents, sont installés afin d'assurer la distanciation physique. Il est interdit de déplacer ces équipements.

5. VISITEURS

- 5.1. Aucun visiteur n'est permis dans la résidence, tant dans les aires communes que privatives.

6. CAS DE COVID-19

- 6.1. Tout étudiant ayant l'un des symptômes de la COVID-19 suivants doit s'isoler immédiatement dans son unité privative et en informer immédiatement le directeur adjoint des études, Jérôme Forget au : forget.jerome@cegep-matane.qc.ca:
 - Fièvre (plus de 38 C_o ou 100.4 F_o);
 - Toux;
 - Perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale;
 - Difficultés respiratoires;
 - Maux de gorge;
 - Maux de tête;
 - Fatigue intense;
 - Douleurs musculaires;
 - Diarrhée.

- 6.2. L'étudiant ayant été en contact avec une personne suspectée, en attente d'un test de la COVID-19 ou déclarée positive à la COVID-19, doit s'isoler immédiatement dans son unité privative et en informer immédiatement le directeur adjoint des études, Jérôme Forget au : forget.jerome@cegep-matane.qc.ca

- 6.3. De l'aide psychosociale est disponible. Les coordonnées sont les suivantes : ouelletc@cgmatane.qc.ca